

République du Niger  
Agence de Régulation  
des Marchés Publics



# Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

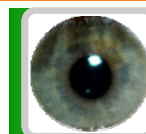
*Consultez les Avis Généraux et les décisions  
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

*sur : [www.arpmp-niger.org](http://www.arpmp-niger.org)*

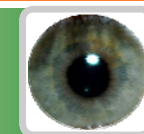


# Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°306 du 30 Mai 06 Juin 2019



## AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de Passation  
des Marchés Publics 2019

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

GARDE NATIONALE DU NIGER



AVIS D'ATTRIBUTION  
DEFINITIVE DE MARCHE



Procès-Verbal d'attribution définitive de marche  
au profit du Ministère de la Justice

Société de Patrimoine des Eaux du Niger



LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS



## DECISIONS DU CRD

# SOMMAIRE

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT	3
COMMUNIQUÉ DE L'ARMP	4
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	5
GARDE NATIONALE DU NIGER	6-7
SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER	8-9
PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE	10-11
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	12-31



## Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

### Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

### Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

### Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

### Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

### Tirage :

200 exemplaires

### Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

## Décision N° 033/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 3 et fin)

ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mardi 30 avril 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 20 et 21 avril étant des jours de week-end et les 22 et 24 étant fériés) ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 02, 03 et 06 mai 2019 (le 1<sup>er</sup> mai étant férié et les 4 et 5 étant des jours de week-end), pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le lundi 29 avril 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 02 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

### PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 07 mai 2019**



**Décision**  
**N° 033/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 2)

offres et après l'avis de conformité donné par le Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers, ses offres pour les lots 1, 2 et 3 n'ont pas été retenues pour avoir été classées deuxième ;

Attendu que par lettre n°118/MA/HA/NIN en date du vendredi 19 avril 2019, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire, Personne Responsable du Marché, pour exprimer son incompréhension sur le fait que 4 mois après qu'on lui ait notifié l'attribution de ces marchés, une autre notification du rejet de ses offres lui soit adressée ;

Qu'il dénonce ainsi le manque de transparence des conditions dans lesquelles une nouvelle réévaluation des offres a été faite sans qu'il ne soit informé et conteste, en conséquence, les résultats de la nouvelle réévaluation des offres ;

Que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Res-

sable du Marché, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger a, par lettre n° n° 134/MA/HA/NIN en date du lundi 29 avril 2019, reçue le même jour sous le n°1357(021) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'***en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;***

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°118/MA/HA/NIN du 19 avril 2019, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours



REPUBLICQUE DU NIGER

**Agence de Régulation  
des Marchés Publics  
ARMP**

**AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Dans le cadre de la certification des comptes de gestion des exercices 2018 - 2019 et 2020 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le présent avis à manifestation d'intérêt a pour objet de présélectionner les candidats (Cabinets) qui seront invités à acquérir la Demande de Proposition.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les jours ouvrables **du 07 au 21 juin 2019 de 9 heures à 16 heures** ou le télécharger sur son Site Web ([www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)).

Le consultant sera choisi par la méthode de sélection au moindre coût conformément aux procédures qui seront décrites dans la Demande de Proposition.

Les lettres de manifestation d'intérêt rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposées au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, BP 725 Niamey, Niger au plus tard le **vendredi 21 juin 2019 à 10**

**heures.**

L'ouverture des offres aura lieu le même jour dans la salle de réunion de l'Agence de Régulation des Marchés Publics à **10 heures** en présence des candidats qui le souhaitent.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du **Service Passation des Marchés** de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures à l'adresse suivante :

**394 Rue du Plateau PI 18**

**BP : 725 Niamey-Niger**

**Tél : (00227) 20 72 35 00**

**Fax : (00227) 20 72 59 81**

**Web : [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

**E-mail : [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne)**

Le Secrétaire Exécutif/PI

**TAHIROU ADAMOU**





REPUBLIQUE DU NIGER

# Agence de Régulation des Marchés Publics ARMP

# Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.

## Décision N° 033/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 1)

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

### ENTRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER, DEMANDEUR**, d'une part ;

### ET

**LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA**

**PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### – EN LA FORME

#### Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°00460/MEP/A/PLN/EC/SG/DMP/DSP du mercredi 17 avril 2019, reçue par le requérant le même jour, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire notifiât au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger que suite à un recours formulé par un des soumissionnaires devant le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ledit Comité avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susvisé ;

Qu'à l'issue de la reprise de l'évaluation des

**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**



**Décision  
N° 033/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, MOUSTAPHA MATTA et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régula-

tion des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Diffé-



REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LES MARCHES EXECUTES 2018

Intitulé du marché	Type	Mode	Montant FCFA	Financement	Localité	Adjudicataire	Recours enregistré sur le dossier
Fourniture et consommable informatique	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	Ets SORHO	RAS
Elaboration d'une stratégie de promotion de pôles régionaux pour le développement	Prestation de service	DRP	PM	Budget national	Niamey	Ets WALID	RAS
Travaux d'entretien de Bâtiment	Prestation de service	DC	PM	Budget National	Niamey	GOMNI	RAS
Achat du sucre au profit des agents du MDC/AT	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	Ets N2SIE	RAS
Acquisition des matériels et outillages techniques	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	ASSAID ALMAHDI	RAS
Achat des pièces de rechange Motos au profit des auxiliaires du MDC/AT	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	IDRISSA AROUNA ADIZA	RAS
Fourniture de matériel informatique	Fourniture	DC	M	Budget National	Niamey	MOURN A	RAS
Fourniture de matériel informatique	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	Ets YAHOUSA AMADOU	RAS
Acquisition de douze (12) motos	Matériel de transport	DRP	PM	Budget national	Niamey	Ets NIGER IMPERIAL MOTOS	RAS
Formation des cadres de la Direction des Marchés Publics	Prestation de service	DC	PM	Budget national	Niamey	SUP MANAGEMENT	RAS
Reproduction d'un annuaire des statistiques	Prestation de service	DC	PM	Budget national	Niamey	MAMANH SANI ID1	RAS
Fourniture des matériels technique et informatique	Fourniture	DRP	PM	Budget National	Niamey	Sté ELECTRONIQUE MICRO ELECTRICITE	RAS
Fourniture de mobilier du bureau	Fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	MAHADI BATOURE	RAS
Service de consultant pour l'élaboration du plan de formation des cadres du MCD/AT	Prestation de service	DC	PM	Budget national	Niamey	Consultant YAHAYA GARBA ISMAEL	RAS
Fourniture matériel de bureau	fourniture	DC	PM	Budget national	Niamey	MOURNA	RAS



REPUBLIQUE DU NIGER  
 Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique de la  
 Décentralisation des Affaires Coutumières et Religieuses  
**Garde Nationale du Niger**  
 Plan de Passation des Marchés 2019 - Additif N°3 au PPM : 2019



**Décision**  
**N° 036/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses. (suite 2 et fin)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Construction d'un Forage	HC/GNN	prévision	DC	PM		25/05/19	28/05/19		29/05/19	13/06/19
			réalisation								
2	Fourniture des pièces détachées	HC/GNN	prévision	DRP	PM		25/05/19	28/05/19		29/05/19	13/06/19
			réalisation								
3	construction des salle de cours	HC/GNN	prévision	DC	PM		26/05/19	29/05/19		30/05/19	14/06/19
			réalisation								
4	Construction de logement au camp de la GNN	HC/GNN	prévision	DC	PM		22/05/19	25/05/19		27/05/19	31/05/19
			réalisation								
5	Construction d'un bloc bureau à Filingué	HC/GNN	prévision	DC	PM		24/05/19	29/05/19		31/05/19	05/06/19
			réalisation								
6	Construction d'un Mur de clôture a	HC/GNN	prévision	DC	PM		22/05/19	25/05/19		30/05/19	06/06/19
			réalisation								

AOO : Appel d'Offres ouvert

AOR : Appel d'Offres restreint

MNED : Marché négocié par entente directe

DGCMP : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics

ARMP : Autorité de régulation des Marchés Publics

PTF : Partenaire technique et Financier (Bailleur de fonds)

AOO international: 45 jours

Délais de publicité

et de réception

des offres:

AOO national: 30 jours

AOR: 21 jours

MNED: 15 jours

pour mémoire, marché de fournisseur: 7 jours

Avis DGCMP et CF: 7 jours

Délais traitement DGCMP:

Marché par lettre n°023/2019/DG du 26 avril 2019 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 06 mai 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 27 et 28 avril et les 4 et 5 mai étant des jours de week-end et le 1<sup>er</sup> mai étant férié) ;

Qu'à la date sus-indiquée (6 mai 2019), qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 07, 08 et 09 mai 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le vendredi 03 mai 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 07 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des

dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;

2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société BM-TRANS, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 07 mai 2019**





Décision  
N° 036/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses. (suite 1)

ENTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BM-TRANS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

– EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°0380/MES/RI/SG/DMP/DSP en date du vendredi 19 avril 2019, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation notifiait au Directeur Général de la société BM TRANS que son offre, relative à l'Appel d'Offres susvisé, n'a pas été retenue aux motifs qu'il n'aurait pas fourni dans son offre les éléments ci-après :

- l'attestation d'habilitation du signataire de l'offre à engager le candidat ;
- les états financiers ou extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ;
- la déclaration du chiffre d'affaire du domaine d'activités pour au minimum trois (3) derniers exercices ;

Que par lettre n°023/2019/DG en date du vendredi

26 avril 2019, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre en expliquant que les critères invoqués pour le rejet de son offre n'auraient pas été énoncés au niveau des Données particulières (DPAO) comme étant des critères d'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, les DPAO priment sur les Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS a, par lettre n° 0024/2019/DG en date du jeudi 02 mai 2019, reçue et enregistrée le vendredi 03 mai 2019 sous le n° 01400 (022) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du



REPUBLIQUE DU NIGER  
Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique de la  
Décentralisation des Affaires Coutumières et Religieuses  
Garde Nationale du Niger  
Plan de Passation des Marchés 2019 - Additif N°3 au PPM : 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
14/06/2019	17/06/2019		18/06/2019	20/06/2019	30 JOURS	BN	251 434
14/06/2019	17/06/2019		18/06/2019	19/06/2019	2 Semaines	BN	251 434
15/06/2019	18/06/2019		19/06/2019	20/06/2019	1 MOIS	BN	251 434
03/06/2019	06/06/2019		13/06/2019	18/06/2019	4 MOIS	BN	251 434
06/06/2019	13/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	2 MOIS	BN	251 434
08/06/2019	15/06/2019		21/06/2019	25/06/2019	2 MOIS	BN	251 434



N° 011/DG/DMA/SPEN/2019  
du 08 MARS 2019

## AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Référence : Marché N° 033/DPI/SPEN/018

Financement : Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

Dénomination du marché : Travaux d'alimentation en eau Potable du village de Tadou à partir de l'AEP de Bouza (Région de Tahoua)

Méthode de sélection : **Appel d'Offres National** Nombre de candidatures reçues : **Trois (03)**

Nom et Adresse Attributaire définitif [Entreprise BATHYR SARL BP: 2155 Niamey NIGER Email : [hinsabathyr@yahoo.fr](mailto:hinsabathyr@yahoo.fr) Tél : (00227) 21 76 42 10 / 96 29 89 40 Montant de

l'offre de l'Attributaire retenue :

180 815 000 FCFA Hors Taxes :

215 169 875 FCFA Toutes taxes comprises:

Délai d'exécution : **Six (06) mois**

**La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret n° 2016- 641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés publics et des délégations de service public.**



**Décision**  
**N° 036/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MA-MOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, RABIOU ADAMOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :





**Décision**  
**N° 031/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 3 et fin)

*tionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.*

*Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés » ;*

Attendu qu'en l'espèce, il a été prouvé que les spécifications techniques sont celles de la marque « TOYOTA », en violation du texte susvisé ;

Attendu qu'en outre, les matériels demandés par le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ) ne rentrent pas dans les cas évoqués par l'alinéa relatif à l'impossibilité de donner une description claire de l'objet du marché au moyen des spécifications suffisamment précises et intelligibles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules 4x4 Station Wagon contenues dans ledit DAO en ouvrant les intervalles prévus pour insérer les préoccupations du requérant, de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclare le recours fondé quant au fond ;
- Dit que les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n° 001/19/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules, correspondent à celles d'une marque bien définie ;
  - Ordonne à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules 4x4 Station Wagon contenues dans ledit DAO de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;
  - Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
  - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK Motors, ainsi qu'au Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 25 avril 2019**



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**  
**SOCIETE DE PATRIMOINE EDS EAUX DU NIGER**

N° 012/DG/DMA/SPEN/2019  
du 09 AVRIL 2019

**AVIS D'ATTRIBUTION  
DEFINITIVE DE MARCHÉ**

**Référence** : Marché N° 034/DPI/SPEN/018

**Financement** : Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

**Dénomination du marché** : Travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ville de Gothèye à partir de Zara Koira, des villages de T allé et Garbeye Kourou

**Méthode de sélection** : Appel d'Offres National **Nombre de candidatures reçues** : Quatre (04)

**Nom et Adresse Attributaire définitif** : Entreprise ISSOUFOU SALIFOU

BP: 112 Niamey Email : ..... Tél : (00227) 94 85 95 80

**Montant de l'offre de ^Attributaire retenue** :

245 019 000 FCFA Hors Taxes:

291 572 610 FCFA Toutes taxes comprises:

**Délai d'exécution** : Six (06) mois

**La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret n° 2016- 641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés publics et des délégations de service public.**

**PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ**

Appel d'offres ouvert international n° 001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice

L'an deux mil-dix-huit et le mercredi cinq décembre à dix heures s'est tenue dans la salle de réunion rez- de-chaussée du Ministère de la Justice, la séance plénière de la commission Ad'hoc d'attribution des marchés relatifs à l'appel d'offres n°001/2018/MJ/SG/AJUSEN pour la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice.

La commission a été créée par arrêté n° 000201/MJ/SG/AJUSEN du 26 novembre 2018 et a été présidée par Monsieur Halidou Badjé, Coordonnateur du Projet AJUSEN-Volet Justice.

Etaient aussi présents, tous les membres du comité d'experts indépendant créé par arrêté n°000199/MJ/SG/AJUSEN du 26 novembre 2018. Le marché est constitué de deux (2) lots :  
- Lot n°1 : Quatre (4) véhicules 4x4 double-cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon ;  
- Lot n°2 : Un (1) bus.

Pour le lot 1, il y a eu six (6) soumissionnaires, il s'agit de : CEPAT, BABATI Automobile, IMA Automobile, CFAO MOTORS, EKA Automobile et la Société BENCO Trading. En ce qui concerne le lot 2, il y a eu sept (7) soumissionnaires qui sont : La Nigérienne de l'Automobile, CEPAT, BABATI Automobile, IMA Automobile, CFAO MOTORS, EKA Automobile et la Société BENCO Trading.

Il ressort du rapport d'analyse et d'évaluation présenté par le comité d'experts, que :

l'offre de CEPAT a été rejetée à l'étape de l'analyse de critères administratifs d'éligibilité pour :

non fourniture de document définissant l'identité, la nationalité ou le statut juridique de la société dénommée « CEPAT » ;

le RCCM fourni ne portant pas sur le nom de CEPAT mais plutôt sur un établissement dénommé « I.S Import » ; le document est fourni non conforme.

l'offre de la Société BENCO Trading a été rejetée à l'étape de l'analyse de critères administratifs d'éligibilité parce qu'il a été constaté que le certificat de non faillite présenté est incompatible avec le RCCM de la Société ;

l'offre de BABATI Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour :

avoir présenté le formulaire FIN 3.1 non renseigné conformément aux exigences du DAO qui précise que l'utilisation du formulaire est requise pour l'étape de la qualification ;

avoir présenté les états financiers de 2015, 2016 et 2017 établis certes par un Cabinet d'expertise comptable, mais non vérifiés et certifiés ;

l'offre de EKA Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour :

la non fourniture des bilans vérifiés ou autres états financiers au cours des trois dernières années tels que demandés dans le DAO ;



**Décision**  
**N° 031/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 2)

ment parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n° 00446/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du lundi 15 avril 2019, reçue par le requérant le mardi 16 avril 2019, décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n° 06/TDK/19 en date du mercredi 17 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1237 (015) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**DISCUSSION :**

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la société TADOK Motors a expliqué que certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de sus-

pension auraient été orientées pour privilégier une marque en particulier ;

Attendu que pour s'en défendre, la Personne Responsable du Marché a décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que les spécifications techniques des véhicules 4X4 station wagon contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres susvisé, sont celles de la marque Toyota ;

Que toutes les autres marques qui sont représentées au Niger, notamment les marques Nissan et Mitsubishi sont écartées ;

Qu'en effet, l'instruction du dossier a permis de démontrer que les spécifications techniques, contenues dans ledit DAO correspondent à celles de la marque « Toyota » dans tous ses aspects, image à l'appui ;

Attendu qu'il résulte de l'article 82 du Code des Marchés Publics que : « **Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses men-**





**Décision**  
**N° 031/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 1)

**Vu** les pièces du dossier ;

**ENTRE**

**Le Directeur Général de la société TADOK MOTORS, DEMANDEUR,** d'une part ;

**ET**

**Le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), Autorité Contractante, DÉFENDEUR,** d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN LA FORME :**

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°026/ARMP/CRD en date du 18 avril 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

**AU FOND :**

**Faits, procédure et Prétentions des Parties :**

Attendu que le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique à travers le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), a lancé un Appel d'Offres International N° 01/2019/MEP/SG/PAEQ, portant Acquisition de Vé-

hicules pour les niveaux Central et Déconcentrés (en deux lots) ;

Attendu que la société TADOK Motors a acheté ledit Dossier d'Appel d'Offres comme en atteste le reçu n°07 en date du 09 avril 2019, délivré par le PAEQ, Autorité contractante ;

Que par lettre n° 03/TDK/19 en date du mercredi 10 avril 2019, reçue le jeudi 11 avril 2019 par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS saisissait le Coordonnateur du PAEQ par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait qu'au niveau du lot 2, certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de suspension auraient été orientées pour privilégier une marque en particulier ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui violent ainsi les dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics selon lesquelles les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traite-



**PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ**

**Appel d'offres ouvert international n° 001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice**

(suite 1 et fin)

la non fourniture d'une autorisation de fabricant. En effet, le document fourni délivré par CPS AFRICA en date du 26 novembre 2018 n'est pas une autorisation de fabricant, mais plutôt une autorisation de Distributeur agréé comme cela est ressorti dans le document même ;

et la non fourniture de la liste du personnel devant assuré le service après-vente ;

l'offre de IMA Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour :

avoir présenté des états financiers de 2015, 2016 et 2017 non vérifiés comme cela est demandé dans le DAO ;

n'avoir pas utilisé les modèles de formulaires FIN-3.1 (Situation et Performance Financières) et ANT-2 (Antécédents en matière de non-exécution de marché) pour donner les informations recherchées à ces niveaux alors que l'utilisation de ces formulaires est requise à l'étape de la qualification.

Ainsi, pour le lot n°1 qui est constitué de quatre (4) véhicules 4x4 double cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon, c'est l'offre unique de CFAO MOTORS ayant été évaluée conforme qui a été classée pour un montant HT de Cent vingt millions six cent mille (120.600.000)

Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

Quant au lot n°2 constitué d'un (1) bus de 32

places, c'est l'offre de LA NIGERIENNE DE L'AUTOMOBILE qui a été classée 1<sup>ère</sup> pour un montant HT de Quarante Un millions Cinq cent mille (41.500.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

La commission d'attribution du marché s'est penchée sur les résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres reçues. Après les observations et amendements sur le contenu du rapport d'analyse et d'évaluation en vue d'améliorer sa qualité, elle a proposé les attributions des marchés relatifs à l'appel d'offres ouvert international n°001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice ainsi qu'il suit :

le lot n°1 qui est constitué de quatre (4) véhicules 4x4 double cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon a été attribué à CFAO MOTORS pour un montant total de Cent vingt millions six cent mille (120.600.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois ;

le lot n°2 qui est constitué d'un (1) bus a été attribué à la NIGERIENNE DE L'AUTOMOBILE pour un montant total de Quarante Un millions Cinq cent mille (41.500.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

**Ont signés :**

Maître Rabiou Abdou Mme Mansour Oumou Hassane

M. Ali Djafarou Mahamadou M. Ahmet Elhadji Taher

M. Halidou Badjé



**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS****Décision  
N° 037/ARMP/CRD**

du 16 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AOOD n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 16 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, MOUSTAPHA MATTA, FODI ASSOUMANE, RABIOU ADAMOUM et Madame DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 09 mai 2019 du Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**ENTRE**

**Le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES, DEMANDEUR, d'une part ;**

**Le Programme petites Irrigations et Sécurité**

**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS****Décision  
N° 031/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 25 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA, ABDOU MARIATOU AMADOU et SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant

principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 17 avril 2019 du Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;



**Décision**  
**N° 026/ARMP/CRD**

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 2 et fin)

currence ;

Que l'essentiel, pour lui, est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires. Il n'appartient pas aux fournisseurs potentiels de l'Etat de lui dicter ses préférences ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n° 06/TDK/19 en date du mercredi 17 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1237 (015) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS,**

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours

contentieux introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;

- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK MOTORS, ainsi qu'au Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 18 avril 2019**



**Décision**  
**N° 037/ARMP/CRD**

du 16 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AOOI n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri (suite 1)

**Alimentaire (PISA), Autorité Contractante, DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN LA FORME**

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que par lettre en date du vendredi 03 mai 2019, le Chef d'Antenne Pisa Tillabéri, notifiât au Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères que suite à l'évaluation des offres techniques et financières relatives à l'Appel d'Offres susvisé, son offre n'a pas été retenue au motif qu'il n'aurait pas fourni dans son offre un certificat d'agrément en fourniture et/ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'administration compétente, comme exigé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Attendu que par lettre n°05/2019 en date du mardi 7 mai 2019, Monsieur le Directeur Général de l'entreprise Fadel-Frères, faisant suite à la lettre de notification citée ci haut, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre en expliquant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas indiqué l'Administration compétente pour délivrer l'agrément demandé ; que sa demande d'éclaircissements à ce sujet en date du 03 avril 2019 était restée sans suite ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir sa décision ;

Attendu que par lettre n°73/C-PISA/CM en date du mercredi 08 mai 2019, le Coordonnateur du PISA a, en réponse au recours préalable, rappelé au

requérant que son offre contenait un agrément de troisième catégorie Option (Bâtiments et Travaux Publics) et en Hydraulique 2ème catégorie Option (AEP) et option (Puits), lequel avait été jugé non conforme à l'exigence du DAO ;

Qu'en effet, l'avis de publicité au point 3 et les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), IC 11.1, point 6 précisent de manière explicite la nature de l'agrément à fournir notamment « **une copie certifiée conforme du certificat d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'Administration compétente** » ;

Que par ailleurs, il a informé le requérant que ledit Appel d'Offres a été déclaré infructueux pour absence d'offres acceptables ;

Attendu qu'ayant obtenu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères a, par lettre sans n° en date du jeudi 09 mai 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1478 (0023) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des





**Décision**  
**N° 037/ARMP/CRD**

du 16 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AON n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri (suite 2 et fin)

articles 165 et 166 du code des marchés publics ;  
Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS,**

- 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères ;
- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procé-

dure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, ainsi qu'au Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 16 mai 2019**



**Décision**  
**N° 026/ARMP/CRD**

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 1)

du Directeur Général de la société TADOK MOTORS ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**ENTRE**

**Le Directeur Général de la société TADOK MOTORS, DEMANDEUR**, d'une part ;

**ET**

**Le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), Autorité Contractante, DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN LA FORME**

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que suivant reçu n° 07 en date du mardi 09 avril 2019, délivré par le PAEQ, Autorité contractante, la société TADOK MOTORS avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres International N° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés ;

Attendu que par lettre n° 03/TKD/19 en date du mercredi 10 avril 2019, reçue le jeudi 11 avril 2019 par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS sai-

ssait le Coordonnateur du PAEQ par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait qu'au niveau du lot 2, certaines spécifications techniques relatives aux véhicules 4X4 station wagon à acquérir et concernant les dimensions et poids, le nombre de cylindres, la capacité du réservoir et le type de suspension auraient été orientées pour privilégier une marque en particulier ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui violent ainsi les dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics selon lesquelles les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n° 00446/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du lundi 15 avril 2019, reçue par le requérant le mardi 16 avril 2019, décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la con-



**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS****Décision  
N° 026/ARMP/CRD**

du 18 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK MOTORS contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 18 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MA-MOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs TAHER HAS-SANE et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA, ABDU MARIATOU AMADOU et NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 17 avril 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS****Décision  
N° 040/ARMP/CRD**

du 30 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AOOI n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 30 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMI-NATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **MAMOUDOU MAÏKIBI, MOUSTAPHA MATTA, FODI ASSOU-MANE, RABIOU ADAMOU** et Madame **DIORI MAÏMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **YAOU MAHAMA**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition,

organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 09 mai 2019 du Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES;

**Vu** les pièces du dossier ;

**ENTRE**

**Le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES, DEMANDEUR,**

d'une part ;

**Le Programme PETITES IRRIGATIONS ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (PISA), Autorité Contractante, DÉFENDEUR,**

d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EN LA FORME :**

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré



**Décision**  
**N° 040/ARMP/CRD**

du 30 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AOON n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri. (suite 1)

recevable par décision n°037/ARMP/CRD en date du 16 mai 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

**AU FOND :**

**Faits, procédure et Prétentions des Parties :**

Attendu que par lettre en date du vendredi 03 mai 2019, le Chef d'Antenne Pisa Tillabéry, notifiait au Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères que suite à l'évaluation des offres techniques et financières relatives à l'Appel d'Offres susvisé, son offre n'a pas été retenue au motif qu'il n'y aurait pas fourni un certificat d'agrément en fourniture et/ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'administration compétente, comme exigé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Attendu que par lettre n°05/2019 en date du mardi 7 mai 2019, le Directeur Général de l'entreprise Fadel-Frères, faisant suite à la lettre de notification citée ci haut, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre en expliquant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas indiqué l'Administration compétente pour délivrer l'agrément demandé ; que sa demande d'éclaircissements à ce sujet en date du 03 avril 2019 était restée sans suite ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir sa décision ;

Attendu que par lettre n°73/C-PISA/CM en date du mercredi 08 mai 2019, le Coordonnateur du PISA a, en réponse au recours préalable, rappelé au requérant que son offre contenait un agrément de troisième catégorie Option (Bâtiments et Travaux Publics) et en Hydraulique 2ème catégorie Option (AEP) et option (Puits), lequel avait été jugé non conforme à l'exigence du DAO ;

Qu'en effet, l'avis de publicité au point 3 et les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), IC 11.1, point 6 précisent de manière explicite la nature de l'agrément à fournir notamment « **une copie certifiée conforme du certificat**

**d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'Administration compétente** » ;

Que par ailleurs, il a informé le requérant que ledit Appel d'Offres a été déclaré infructueux pour absence d'offres acceptables ;

Attendu qu'ayant obtenu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères a, par lettre du 09 mai 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1478 (0023) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**DISCUSSION :**

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères conteste le motif invoqué pour rejeter son offre en expliquant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a pas indiqué l'Administration compétente pour délivrer l'agrément demandé ;

Qu'il ajoute avoir adressé une demande d'éclaircissements à ce sujet en date du 03 avril 2019 restée sans suite ; qu'il souligne que vu sous l'angle purement technique le marché objet de la contestation porte plus sur des travaux de génie civil que sur les installations électriques pour expliquer qu'il ne comprend pas l'utilité du **certificat d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables pour ce marché** ;

et que d'ailleurs son registre de commerce lui permet d'exercer divers types d'activités y compris celles pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

Que dès lors, aucun grief ne pouvant être reproché à son offre, celle-ci doit être considérée comme acceptable ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a expliqué que le requérant n'a pas fourni dans son offre un certificat d'agrément en fourniture et/ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'administration compétente,



**Décision**  
**N° 040/ARMP/CRD**

du 30 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise FADEL et FRERES contre le Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), suivant AOON n° 04/PISA/TI/Téra/2019, portant travaux d'aménagement de 4 petits périmètres irrigués dans la Commune de Téra, région de Tillabéri. (suite 2 et fin)

comme exigé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; que relativement à la demande d'éclaircissements, elle estime n'avoir pas répondu du fait que celle-ci est intervenu hors délai ;

Qu'elle précise que contrairement aux prétentions du requérant, les travaux sollicités consistent à la mise en valeur de périmètres irrigués en faisant appel à l'utilisation de l'énergie solaire ; que cet aspect constituant les 2/3 de la valeur du marché, il était nécessaire d'exiger un **certificat d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables pour être en relation avec un professionnel du domaine** ;

Qu'en tout état de cause, le litige est devenu sans objet dès lors que l'appel d'offres en question a été déclaré infructueux, faute d'offres acceptables ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), IC 11.1, point 6 que les soumissionnaires doivent fournir dans leurs offres « **une copie certifiée conforme**

**du certificat d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'Administration compétente** » ;

Qu'il y a été expressément fait mention que l'absence ou la non-conformité d'une des pièces exigées entraînera le rejet de l'offre ;

Attendu que le requérant a produit dans son offre, un agrément de 3ème catégorie Option (Bâtiments et Travaux Publics) et en Hydraulique 2ème catégorie Option (AEP) et Option (Puits), en lieu et place d'un certificat d'agrément en fourniture et ou installation des équipements en énergies renouvelables délivré par l'Administration compétente », comme demandé dans le DAO ;

Attendu que dès lors, c'est à bon droit que le Comité d'Experts Indépendant l'a jugé non conforme et a écarté son offre ; que contrairement aux prétentions du requérant, les travaux à exécuter comporte une

dimension plus importante en fournitures et installations d'équipements en énergies renouvelables et que par ailleurs, s'agissant d'activités soumises à agrément, la détention du seul registre de commerce ne saurait suffire pour les exercer ;

Qu'il est constant que la demande d'éclaircissements adressée par la requérant le 03 Avril 2019 pour une ouverture prévue pour le 15 Avril 2019, est intervenue hors le délai de 15 jours prévus pour cette formalité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, comme étant non fondé ;

**PAR CES MOTIFS,**

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, comme étant non fondé ;
2. Confirme les résultats du rapport final de la Commission Ad hoc d'attribution du marché ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, ainsi qu'au Programme petites Irrigations et Sécurité Alimentaire (PISA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 30 mai 2019**